

COMMUNE D'LOUDRENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie d'Oudrenne, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Bernard GUIRKINGER, Maire en exercice.

Convocation transmise et affichée le 13 mai 2025, comportant l'ordre du jour suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2025,*
2. *Budget forêt / Décision modificative 1/2025,*
3. *Travaux de voirie / Demande de subvention,*
4. *Subvention exceptionnelle / Conseil de fabrique de Oudrenne,*
5. *Remboursement de frais,*
6. *Approbation du règlement du cimetière,*
7. *Attributions concessions cimetière,*
8. *Rapport annuel 2023 / SIE KIRSCHNAUMEN,*
9. *Divers - Communications*

- ✓ Membres en exercice : 12
- ✓ Quorum : 07
- ✓ Membres présents : 12
- ✓ Membres votants : 12

Membres du Conseil Municipal présents : Mesdames TEMPIO Marie-Claire, LENARD Isabelle, HAMANN Sophie, HILCHER Morgane, FOHR Aurélie  
Messieurs GUIRKINGER Bernard, PEULTIER Jean-Marie, BIRCK Cyrille, JANDIN Christian, MASSING Fabien, SINGER Joël, BERRON Éric

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Mme DAP Marie, Secrétaire de Mairie

Le quorum étant atteint, M. GUIRKINGER Bernard ouvre la séance.



**POINT N°1 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025**

D : 21/2025

Monsieur le Maire expose que le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 05 mars 2025 a été adressé à l'ensemble des membres de ce Conseil.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05 mars 2025.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

**POINT N°2 : BUDGET FORET / DECISION MODIFICATIVE 1/2025**

D : 22/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des ajustements budgétaires sont nécessaires.

A ce titre, il faut prélever 21 000 € sur le chapitre 68 article 681, pour alimenter chapitre 011 article 61524 avec 20 000 € et le chapitre 01 article 6282 avec 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative 1/2025 du budget forêt, à savoir :

**FONCTIONNEMENT**

Au chapitre 68, à l'article 681 : - 21 000 €

Au chapitre 011, à l'article 61524 : + 20 000 €

Au chapitre 011, à l'article 6282 : + 1 000 €

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

### POINT N°3 : TRAVAUX DE VOIRIE / DEMANDE DE SUBVENTION

D : 23/2025

La Commune d'Oudrenne a engagé depuis plusieurs années un programme de travaux de voirie qui doit inciter les automobilistes à réduire leur vitesse et à sécuriser les déplacements en mode doux (piétons et cyclistes).

Nous souhaitons poursuivre ces travaux en 2025.

MATEC nous a apporté son concours pour définir les travaux à réaliser qui comporte :

- La pose de bordure AC1 et la réalisation d'une bande enherbée sur 276 ml le long de la RD 62 à Lemestroff. Le montant des travaux est estimé à 51 320 € HT.
- La pose de deux radars pédagogiques à Oudrenne. Le montant des travaux est estimé à 12 960 € HT.

Pour être en mesure de réaliser ces travaux, la Commune sollicite des subventions en particulier auprès du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le coût du projet,
- **AUTORISE** les travaux,
- **AUTORISE M. le Maire** à solliciter une subvention AMISSUR et des subventions auprès d'autres financeurs potentiels,
- **AUTORISE M. le Maire** à passer les commandes relatives à ce projet,
- **S'ENGAGE** à achever les travaux avant le 15 octobre 2026,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la gestion des équipements subventionnés.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

### POINT N°4 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE / CONSEIL DE FABRIQUE DE OUDRENNE

D : 24/2025

Une cérémonie d'hommage aux Malgré-nous aura lieu le samedi 12 juillet à Lemestroff et une messe solennelle sera célébrée le dimanche 13 juillet à l'Eglise d'Oudrenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 150 € au conseil de fabrique de Oudrenne au titre de l'année 2025 pour la célébration de la messe en hommage aux Malgré-nous.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

### **POINT N°5 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

D : 25/2025

Vu la nécessité d'envoyer rapidement 39 courriers en recommandé avec avis de réception pour le projet de mise à jour de la liste électorale.

Vu l'achat de 39 courriers en recommandé avec avis de réception en date du 07 mai 2025 d'un montant de 278.46 € fait par Mme DAP Marie, Secrétaire de Mairie en lieu et place de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la Commune à rembourser de la somme de 278.46 € à Mme DAP Marie.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

### **POINT N°6 : APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

D : 26/2025

Par une délibération du 23 septembre 2008, le Conseil Municipal a adopté le règlement du cimetière communal d'Oudrenne, actuellement en vigueur.

Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement actuel, d'approuver le nouveau règlement du cimetière communal d'Oudrenne, joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,  
VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,  
VU le projet de règlement du cimetière d'Oudrenne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ABROGER** le règlement du cimetière communal d'Oudrenne adopté le 23 septembre 2008,
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du cimetière d'Oudrenne joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0





## COMMUNE D'LOUDRENNE

### REGLEMENT DU CIMETIERE D'LOUDRENNE

Voté par le Conseil Municipal en date du 21 mai 2025

7

## Préambule

La commune n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle possède une salle mortuaire pour des cercueils fermés.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

### Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

#### Article 2. Horaires d'accès du cimetière

Les accès du cimetière se font aux horaires indiqués ci-dessous :

- Du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre de 7h00 à 20h00
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier de 8h00 à 17h00

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint.

#### Article 3. Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée du Cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations.

#### Article 4. Missions du service municipal du cimetière

Les agents de la Commune placés sous l'autorité directe du Maire ou d'un Adjoint exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue

d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les services de la Commune sont chargés de :

- l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- renseigner les familles,
- l'entretien général du cimetière.

<b>Titre II. SEPULTURES</b>
-----------------------------

**Article 5. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires**

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

**Article 6. Décoration et ornement des tombes et columbarium**

Les articles funéraires tels que, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture sont propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Il ne sera pas toléré de plantations à caractère permanent.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 7. Dimensions**

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
Terrain concédé	Pleine terre	2m	1m	2m	1 m
	Caveau	2m	1m	2,20 m	25 cm

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures.

**Article 8. Choix de l'emplacement**

Les emplacements des sépultures, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

<b>Titre III. INHUMATIONS</b>
-------------------------------

**Article 9. Mise en bière**

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

**Article 10. Documents administratifs**

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, et sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au représentant de la Commune avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.



Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

#### **Article 11. Opérations de vérification**

Le responsable du cimetière ou son représentant devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

#### **Article 12. Périodes et horaires d'inhumation**

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine exceptés les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fêtes sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Article 13. Ouverture et fermeture des sépultures**

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.



**Titre IV. TERRAINS CONCÉDÉS****Sous titre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS****Article 14. Acquisition**

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 15. Durée des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans.

**Article 16. Types de concessions**

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille, sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

Dans une concession dite de famille, peuvent être inhumé l'ensemble des membres d'une famille, c'est-à-dire son titulaire, son conjoint, ses descendants, ses ascendants et ses alliés<sup>1</sup>. Le concessionnaire aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

---

<sup>1</sup> Un allié est un membre de la famille du conjoint du titulaire de la concession avec lequel il est lié par un acte de mariage (beau-père, belle-mère, beaux-frères, belles-sœurs, belle-fille, beau-fils)

### **Article 17. Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'empporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- le titulaire d'une concession est une personne physique vivante,
- une concession (trentenaire ou perpétuelle) peut être transmise par voie de succession ou de donation à un conjoint, à un descendant ou à un frère ou une sœur. Dans tous les cas, en cas de succession, l'accord des autres ayant droit est requis.
- le titulaire de la concession doit assurer l'entretien des abords de la tombe, sur les quatre côtés y compris la partie de l'allée située devant la tombe.

### **Article 18. Renouvellement des concessions à l'échéance**

A l'échéance d'une concession trentenaire, le renouvellement de la concession peut être accordé au titulaire ou à défaut à son conjoint, à un ascendant ou à un descendant. Dans ces deux derniers cas, l'accord des autres ayant droits sera requis.

Si à l'échéance d'une concession trentenaire aucun ayant droit se manifeste dans un délai de 2 ans, la Commune engagera une procédure de reprise de concession.

Le renouvellement de la concession se fera pour une durée de 30 ans moyennant le prix fixé par le Conseil Municipal.

La date de départ de la nouvelle période est celle de l'expiration de la période précédente.

### **Article 19. Droit d'édification des concessions**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal peut édifier un monument funéraire.

La construction d'un monument funéraire ou la modification d'un monument funéraire doit être autorisée par écrit par le Maire.

## **Sous titre II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE**

### **Article 20. Autorisation de travaux**

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être engagé sans autorisation de travaux délivrée par le Maire.



Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra la Commune du début des travaux.

Cet article s'applique entre autres aux monuments funéraires.

#### **Article 21. Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1<sup>er</sup> novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

#### **Article 22. Contrôle des travaux**

Le personnel de la Commune surveillera les travaux de construction. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront obtenir la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par la Commune. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les instructions, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

#### **Article 23. Prévention des accidents**

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 24. Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

#### **Article 25. Propreté**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.



L'entreprise devra tenir compte des indications du personnel de la Commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

**Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs.**

#### **Article 26. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

<b>Titre V. COLUMBARIUM ET CENDRES</b>
--

#### **Article 27. Droit au dépôt des cendres**

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

#### **Article 28. Jardin du souvenir**

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Tout autre dépôt superficiel y étant interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des Pompes Funèbres.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

#### **Article 29. Concession d'une case du columbarium**

Les concessions de case du columbarium sont gérées dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les articles 20 à 24 s'appliquent aux concessions de case.

Par ailleurs, il est précisé que la famille pourra déposer les urnes cinéraires dans la case concédée dans la limite de la place restante disponible.

Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un plateau étant prévu à cet effet.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres.

En cas de non renouvellement d'une concession à l'échéance, les cendres seront répandues dans le Jardins du Souvenir.

### **Article 30. Inhumation et scellement des urnes cinéraires**

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

<b>Titre VI. EXHUMATIONS D'UN CORPS OU D'UNE URNE</b>
---

### **Article 31. Demande d'exhumation d'un corps ou d'une urne**

L'exhumation d'un corps ou d'une urne peut être effectuée par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps ou des urnes pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré-inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais par l'entreprise agréée et compétente.

Les procédures d'exhumation et de re-inhumation ainsi que les travaux correspondants devront être précisés et approuvés par la Commune.

**Article 32. Reprise de l'emplacement**

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

<b>Titre VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE</b>
---

**Article 33. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

**Article 34. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers**

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),

**Article 35. Débris**

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

**Article 36. Surveillance du cimetière**

Le responsable du cimetière et les agents de la Commune sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne

21/05/2025

s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

**Titre VIII. TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPERATIONS  
EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE**

**Article 37. Taxes et redevances**

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium,

Date :  
Le 21 mai 2025

Signature :  
Le Maire, Bernard GUIRKINGER



## POINT N°7 : ATTRIBUTIONS CONCESSIONS CIMETIERE

D : 27/2025

VU la délibération 113/2024 du 05 décembre 2024, fixant les tarifs des concessions au cimetière,  
VU la demande de Mme Lucienne BOUVRET en date du 18 février 2025,  
VU la demande de M. LEININGER Ludovic en date du 29 avril 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la demande de Mme Lucienne BOUVRET de prendre la tombe B-102 pour une durée de trente ans à partir du 18 février 2025 au prix de 400 € (concession double).
- **APPROUVE** la demande de M. Ludovic LEININGER de prendre la tombe B-097 pour une durée de trente ans à partir du 21 mai 2025 au prix de 400 € (concession double).

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

## POINT N°8 : RAPPORT ANNUEL 2023 / SIE KIRSCHNAUMEN

D : 28/2025

Monsieur BIRCK Cyrille, présente aux membres du Conseil le rapport annuel 2023 du Président du SIE KIRSCHNAUMEN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 du Président du SIE KIRSCHNAUMEN pour l'année 2023.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0



## POINT N°9 : DIVERS – COMMUNICATIONS

- ✓ *Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il proposera à un prochain conseil un débat sur l'adhésion éventuelle de la Commune à une fourrière. Le débat portera aussi sur la prise en charge ou non des frais de stérilisation des chats.*
- ✓ *Le Maire informe le Conseil que les travaux de reconstruction du pont située entre le 13 et 15 rue de l'Europe seront réalisés par le Département de la Moselle en juillet et août 2025. La circulation automobile sera interrompue pendant la durée des travaux.*
- ✓ *Dans sa séance du 13 septembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la pose d'une stèle en hommage aux Malgré-nous. Le Maire informe les conseillers que cette stèle sera dévoilée le samedi 12 juillet au cours d'une cérémonie officielle. Le texte qui sera gravé sur une plaque acier sera la suivant :*

*« 130 000 Alsaciens et Mosellans ont été incorporés de force dans l'armée Allemande pendant la guerre de 1939-1945.*

*En mémoire des 52 Malgré-nous de notre commune dont 16 ne sont pas revenus »*



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° D : 21/2025 à D : 28/2025 :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>Bernard GUIRKINGER</b>		<b>Jean-Marie PEULTIER</b>	
<b>Joël SINGER</b>		<b>Christian JANDIN</b>	
<b>Sophie HAMANN</b>		<b>FOHR Aurélie</b>	
<b>Eric BERRON</b>		<b>Cyrille BIRCK</b>	
<b>Morgane HILCHER</b>		<b>Fabien MASSING</b>	
<b>Marie-Claire TEMPIO</b>		<b>Isabelle LENARD</b>	